



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-498

Version PDF

Références : Demandes de la partie 1 affichées le 31 juillet 2015

Ottawa, le 9 novembre 2015

Société Radio-Canada

Rankin Inlet et Baker Lake (Nunavut)

Demandes 2015-0774-0 et 2015-0775-8

CBQR-FM Rankin Inlet – Nouvel émetteur à Baker Lake et modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande (2015-0774-0) de la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CBQR-FM Rankin Inlet (Nunavut) afin d'ajouter un émetteur FM, connu actuellement sous l'indicatif d'appel CKQN-FM Baker Lake (Nunavut), pour rediffuser à Baker Lake la programmation du service national du réseau de langue anglaise Radio One. CKQN-FM était auparavant un émetteur de rediffusion appartenant à la communauté exploité à Baker Lake¹.
2. De plus, la Conseil **approuve** la demande (2015-0775-8) de la SRC en vue de modifier les paramètres techniques de CKQN-FM en modifiant les coordonnées géographiques du site de l'émetteur, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 60 à 89 watts, en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -15 à 1,5 mètres, et faisant passer l'antenne d'une polarisation horizontale à circulaire. L'émetteur sera exploité à sa fréquence initiale, soit 99,3 MHz (canal 257A1). À l'égard de cette demande, la titulaire note que les présents paramètres techniques de CKQN-FM inscrits dans les bases de données du ministère de l'Industrie (le Ministère) sont incorrects.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. De plus, l'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de

¹ CKQN-FM était auparavant exploitée par Qamanittuap Naaluataa à titre de station de radio autochtone de type A. Après le renouvellement de la licence de radiodiffusion par voie administrative dans les décisions de radiodiffusion 2011-555 et 2012-474, le titulaire n'a pas déposé de demande de renouvellement. La licence de CKQN-FM est expirée depuis février 2013.

prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **9 novembre 2017**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Diverses entreprises de programmation de radio – renouvellement administratif*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-474, 4 septembre 2012
- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-555, 31 août 2011

**La présente décision doit être annexée à la licence.*